

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : CQ-2017-6274
Dossier accréditation : AM-2001-7040

Québec, le 16 janvier 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
Employeur

c.

Association des médecins résidents de Sherbrooke (AMRES)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2017, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*¹.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association est accréditée pour représenter « *Tous les médecins résidents et internes, salariés au sens du Code du travail* » du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie.

[3] Le 21 décembre 2017, les parties transmettent au Tribunal une entente qu'elles ont convenu concernant les services à maintenir en cas de grève.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

LES MOTIFS

[5] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services qui y sont prévus sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.

[6] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs et au service d'urgence.

[7] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties.

[8] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.

[9] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.

[10] Enfin, le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Hélène Bédard

M. Denis Simard
M^{me} Linda Gagnon
Pour l'employeur

M^{me} Marie-Anik Laplante
Pour l'association accréditée

/mx

ANNEXE


**ENTENTE PORTANT SUR LES SERVICES ESSENTIELS À
MAINTENIR EN CAS D'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE**

La présente entente est convenue en application des services essentiels et lie les parties aux présentes, en l'occurrence :

Le CIUSSS de l'Estrie - CHUS
« L'Employeur » d'une part

-et-

L'Association des médecins résidents de Sherbrooke
« L'Association » d'autre part

- ATTENDU QUE** les médecins résidents de l'Employeur sont membres en règle de l'Association des médecins résidents de Sherbrooke, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec;
- ATTENDU QUE** la Fédération des médecins résidents du Québec a vu son entente collective expirer le 31 mars 2015;
- ATTENDU QUE** les articles 111.10 et suivants du Code du travail obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La réduction du nombre de médecins résidents en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie comme suit :

Services	Affectation régulière	Affectation réduite (90 %)
Anesthésiologie	24	22
Chirurgie générale	25	23
Médecine familiale	210	189
Médecine interne	122	110
Obstétrique gynécologie	19	17
Pédiatrie	27	24
Psychiatrie	58	52
Radiologie diagnostique	26	23
Sous-spécialités chirurgicales	43	39
Sous-spécialités médicales	64	58
Spécialité de laboratoire	25	23
	643	579

Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de médecins résidents en devoir, des ajustements pourront être effectués.

2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les médecins résidents est le maintien de la totalité des services (100%) dans les unités de soins intensifs, ainsi que les services d'urgence (voir Annexe 1).
3. Pour ce qui est du service de garde, l'Association maintient au travail 90% des médecins résidents selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les parties.
4. La présente entente est valable pour la période de grève visée par la présente ronde de négociation pour le renouvellement de l'entente collective à moins que des circonstances spéciales convenues entre les parties en requièrent la modification, la suspension ou l'interruption auquel cas, le Tribunal administratif en est saisi.
5. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les médecins résidents de l'Employeur.

CQ-2017-6274

AM-2001-7040

Entente des services essentiels
 CIUSSS de l'Estrie - CHUS
 Page 2

6. Les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec se rendent disponibles pour rencontrer les représentants de l'Employeur en tout temps s'il s'avérait pertinent de revoir l'ajout éventuel de médecins résidents dans des cas de force majeure (exemple : épidémie). Des représentants de l'Association pourront également se rendre disponibles, s'il y avait lieu, afin de participer à de telles rencontres.
7. Les parties conviennent qu'en tout temps, le libre accès d'une personne aux soins et aux services sociaux de l'établissement (ce qui inclut l'ensemble de ses installations) sera assuré, incluant les fournisseurs.
8. L'Employeur, autorisera les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec ou de l'Association s'il y a lieu, après avis préalable transmis au représentant désigné à la direction des ressources humaines communications et affaires juridiques à visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de s'assurer de l'application de la présente entente. Cet avis précisera le moment où cette visite sera effectuée.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente (exemple : impact significatif sur les soins et services offerts à la clientèle). Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera un responsable des communications et les moyens de communication à favoriser.

En foi de quoi, les parties ont signé à Sherbrooke ce 20 jour du mois de décembre 2017.

Marie-Anik Laplante
 Coordinnatrice aux affaires syndicales
 Pour l'Association des médecins résidents de
 Sherbrooke

Denis Simard
 Coordonnateur, Partenariat syndical-patronal et
 affaires juridiques
 Pour le CIUSSS de l'Estrie - CHUS

Docteure Linda Gagnon
 Directrice adjointe - Médecine spécialisée
 Direction des services professionnels
 Pour le CIUSSS de l'Estrie - CHUS

Entente des services essentiels
CIUSSS de l'Estrie - CHUS
Page 3

ANNEXE 1
Liste des centres d'activités - Maintien de la totalité des services (100 %)

Installation	Centre d'activités	Description
Haute-Yamaska	6050	Soins intensifs
	6240	Urgence
CHUS	6021	Urgence Santé mentale
	6022	Soins intensifs HD
	6053	Soins intensifs HF
	6053	Soins intensifs pédiatriques
	6022	Soins intensifs psychiatriques
	6203	Néonatalogie
	6240	Urgence HD et HF
Du Granit	6050	Soins intensifs
	6240	Urgence
Memphrémagog	6050	Soins intensifs
	6240	Urgence
Coaticook	6240	Urgence
Des Sources	6240	Urgence
Val-Saint-François	6240	Urgence
La Pommeraiie	6053	Soins intensifs
	6240	Urgence

Handwritten signature or initials: *HLA*